

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
SESSION 2024-2025

12 MARS 2025

PROJET DE DÉCRET¹

RELATIF À L'INTERDICTION DE L'USAGE RÉCRÉATIF DES TÉLÉPHONES
PORTABLES ET DE TOUT AUTRE ÉQUIPEMENT TERMINAL DE COMMUNICATIONS
ÉLECTRONIQUES À L'ÉCOLE

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN SÉANCE

¹ Voir doc. 68 (2024-2025) n°1 à n°3.

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par M. Bruno Bauwens, Mme Amandine Pavet, Mme Manon Vidal	3
2	Amendement n°2 déposé par Mme Bénédicte Linard, Mme Céline Tellier, Mme Veronica Cremasco, M. Hajib El Hajjaji, M. Stéphane Hazée	3
3	Amendement n°3 déposé par M. Ibrahim Dönmez, M. Ersel Kaynak, Mme Dorothée De Rodder	4

1 Amendement n°1 déposé par M. Bruno Bauwens, Mme Amandine Pavet, Mme Manon Vidal

L'article 2 devient :” Le présent décret entre en vigueur à la rentrée scolaire 2026-2027, à l'exception des obligations reposant sur les pouvoirs organisateurs qui découlent des articles 1.7.12-2 et 1.7.12-3 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire qui entrent en vigueur en vue de l'année scolaire 2026-2027”.

Justification

Le rapport mondial de suivi sur l'éducation 2023 de l'UNESCO dit notamment que “les décisions dans ce domaine doivent s'appuyer sur des conversations étayées par des preuves solides et impliquer tous ceux qui ont un intérêt dans l'apprentissage des élèves”. Il dit également que “les élèves doivent apprendre les risques et les opportunités liés à la technologie, développer des compétences critiques et comprendre comment vivre avec et sans technologie”. Il ajoute enfin “protéger les étudiants des technologies nouvelles et innovantes peut les désavantager. Il est important d'examiner ces questions dans une perspective d'avenir et d'être prêt à s'ajuster et à s'adapter à l'évolution du monde.” Viser la prochaine rentrée scolaire ne permet en aucun cas de tenir compte de toutes ces recommandations. Il s'agit donc de faire en sorte que toute mesure de régulation - absolument nécessaire - dans ce domaine puisse être bien préparée et intégrée par les principaux concernés. Bref, il s'agit de donner toutes les chances à la mesure d'être efficace et de ne pas rater sa cible.

2 Amendement n°2 déposé par Mme Bénédicte Linard, Mme Céline Tellier, Mme Veronica Cremasco, M. Hajib El Hajjaji, M. Stéphane Hazée

Dans le projet de décret relatif à l'interdiction de l'usage récréatif des téléphones portables et de tout autre équipement terminal de communications électroniques à l'école, l'article 2 est modifié comme suit :

" Le présent décret entre en vigueur le 24 août 2026."

Justification

Conformément aux avis émis par les organisations syndicales et les fédérations de pouvoirs organisateurs / Wallonie-Bruxelles Enseignement lors des concertations, la transposition des dispositions prévues à l'article 1 dans les Règlements d'ordre intérieur et la nécessaire concertation préalable à celle-ci supposent de laisser aux

établissements un temps suffisant pour organiser ce travail dans des conditions supportables.

Il est proposé de permettre un temps supplémentaire aux établissements qui le souhaitent durant l'année scolaire 2025-2026 pour organiser ces concertations et la modification des ROI, afin de susciter une adhésion la plus large possible, et assurer son application dans des conditions optimales pour toutes et tous.

3 Amendement n°3 déposé par M. Ibrahim Dönmez, M. Ersel Kaynak, Mme Dorothée De Rodder

Dans le projet de décret relatif à l'interdiction de l'usage récréatif des téléphones portables et de tout autre équipement terminal de communications électroniques à l'école, l'article 2 est remplacé par ce qui suit :

« Le présent décret entre en vigueur au cours de l'année 2025-2026, une fois que les obligations reposant sur les pouvoirs organisateurs, telles qu'elles découlent des articles 1.7.12-2, §1, et 1.7.12-2, §2, sont remplies. ».

Justification

Cet article vise à faire coïncider la date d'entrée en vigueur pour les élèves et la date de l'entrée en vigueur pour les écoles, en laissant le temps à ces dernières d'adapter leur ROI dans le respect des règles et recommandations à respecter en matière de concertation interne avec les différents acteurs de la communauté scolaire.

Prévoir une interdiction pour les élèves avant l'adaptation des ROI apparaît en effet impossible. L'interdiction n'est envisageable que lorsque l'élève comme l'équipe éducative sont informés des modalités d'exécution de la mesure (exemple : le téléphone doit-il être laissé à la maison ou déposé à l'accueil de l'école ?) et des conséquences de son non-respect (le projet de décret ne disant rien des sanctions, tout repose sur le ROI).

Cet amendement permet donc non seulement de garantir la faisabilité du dispositif du point de vue du timing de sa mise en œuvre, mais aussi de créer les conditions favorables à une approche pédagogique de l'interdiction de principe, notamment dans la définition des sanctions.

En d'autres termes, cet amendement prévoit que l'interdiction des smartphones ne s'applique que le jour où tout est prêt sur le terrain et où les ROI traduisent l'interdiction dans la pratique de l'école, cela devant impérativement être concrétisé lors de l'année scolaire 2025-2026.